Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL27-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2026

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 29 janvier 2026, s'est réuni le 5 février 2026, à 18h00 dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Jean-Philippe PERIES
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR - Julian EVENO
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA (arrivée à 18h35)

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Lucile BOICHOT a donné pouvoir à Pascal BARRET
ARZON	: Catherine LECLERC a donné pouvoir à Alain LAYEC
ELVEN	: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Claude LE JALLE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Julian EVENO
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
	: André BELLEGUIC a donné pouvoir Thierry EVENO
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
	: Roland NICOL a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
SURZUR	: Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE
VANNES	: François ARS a donné pouvoir à Christian SEBILLE

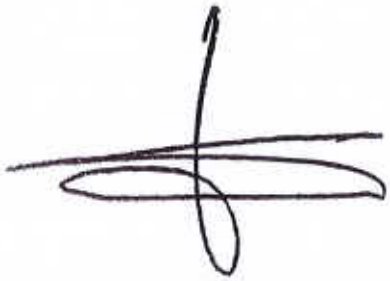
Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL27-DE

VANNES : Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE
: Sandrine LELOUP a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Ont été excusés :

LE BONO : Yves DREVES
VANNES : Anne LE HENANFF

Le Président,
David ROBO



Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL27-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2026

ECONOMIE EMPLOI FORMATION INNOVATION

AEROPORT VANNES GOLFE DU MORBIHAN - REDEVANCES AERONAUTIQUES 2026

Monsieur Jean-Pierre RIVERY présente le rapport suivant :

Par délibération du Conseil du 25 mars 2021, l'agglomération a confié pour une durée de 10 ans à la société SEALAR la gestion et l'exploitation de la plateforme aéronautique de l'aéroport Vannes - Golfe du Morbihan.

Chaque année, le concessionnaire doit soumettre à l'approbation de l'autorité concédante la grille tarifaire. Le guide de redevances aéronautiques 2026, proposé par le concessionnaire et applicable à partir du 1er mai 2026, est ainsi annexé à la présente délibération. Il s'inscrit en cohérence avec les ajustements et augmentations actées en 2025 pour une mise en application en année 2026 et suivantes.

Vu l'avis favorable du Bureau du 16 janvier 2026 et l'avis de la Commission Aménagement et Développement Economique du 27 janvier 2026,

Il vous est proposé :

- *de valider la grille tarifaire 2026 annexée à la présente délibération et proposée par le concessionnaire pour l'exploitation et la gestion de l'aéroport Vannes-Golfe du Morbihan ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

Monsieur le Président,
David ROBO

La secrétaire de séance,
Morgane LE ROUX

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL27-DE

2026

GUIDE DES REDEVANCES AÉRONAUTIQUES



AÉROPORT **VANNES GOLFE DU MORBIHAN**

Sealar
AU SERVICE DU MAILLAGE AÉROPORTUAIRE RÉGIONAL

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL27-DE

AEROPORT DE VANNES-GOLFE DU MORBIHAN

Règlement portant tarification des redevances pour services publics aéroportuaires

Regulation establishing Airport service fees

Applicable au 01/04/2026

Became effective on 2026, April the 1st

Tarification soumise à la commission de consultation des usagers et notifiée au représentant de l'Etat dans le département. Ce document remplace les versions publiées antérieurement.

Tariffs submitted to the consultative committee of users and notified to the local state representative. This document prevales on the previous versions.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL27-DE

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX / *USEFUL INFORMATIONS* 4

2. CONDITIONS DE REGLEMENT / *PAYMENT CONDITIONS* 5

2.1 REGLEMENT DES FACTURES / *INVOICE PAYMENT TERMS* 5
2.2 FRAIS DE FACTURATION / *BILLING COSTS* 6
2.3 APPLICATION DE LA TVA / *VAT APPLICATION* 6
2.4 MODALITES DE REGLEMENT / *PAYMENT METHODS* 7
2.5 DEPOT DE GARANTIE – CAUTION BANCAIRE / *BANK GUARANTEE – BANK DEPOSIT* 8
2.6 PROCEDURE DE RAPPEL ET DE PENALITES / *DOWN PAYMENT AND PENALTIES CONDITIONS* 8
2.7 RECLAMATIONS / *RECLAIMS* 9

3. REDEVANCES POUR SERVICES PUBLICS AEROPORTUAIRES / *AIRPORT SERVICE FEES* 10

3.1 REDEVANCE D'ATTERRISSAGE / *LANDING CHARGE* 10
3.2 REDEVANCE FORFAITAIRE / *AERONAUTIC FIXED RATES* 11
3.3 REDEVANCE DE BALISAGE / *LIGHTING CHARGE* 12
3.4 REDEVANCE DE STATIONNEMENT / *PARKING CHARGE* 13
3.5 REDEVANCE PASSAGER / *PASSENGER FEE* 14
3.6 REDEVANCE PMR / *DISABLED PERSON CHARGE* 15
3.7 REDEVANCE IFR / *IFR FEE* 15
3.8 REDEVANCE D'USAGE DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT / *FUEL DISTRIBUTION FACILITIES* 15
3.9 AIDES AU DEMARRAGE OCTROYEES AUX COMPAGNIES AERIENNES / *START-UP AID TO AIRLINES* 16

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL27-DE

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX / *USEFUL INFORMATIONS*

Vos contacts à l'aéroport :

DIRECTION
Mickaël LEROUX Directeur d'exploitation Tel : +33 (0) 2 97 60 78 79 / +33 (0) 6 07 35 40 11 E-mail : mickael.leroux@vannes.aeroport.fr
ACCUEIL AEROPORT / OPERATIONS / ESCALE *AIRPORT RECEPTION / OPERATIONS / STOP-OVER*
Tel : +33 (0) 2 97 60 78 79 E-mail : operations@vannes.aeroport.fr
AFIS
Tel : +33 (0) 9 71 04 52 87 E-mail : afis@vannes.aeroport.fr

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL27-DE

2. CONDITIONS DE REGLEMENT / *PAYMENT CONDITIONS*

2.1 Règlement des factures / *Invoice payment terms*

Les redevances sont établies en application des articles R.224-1 et suivants le Code de l'Aviation Civile ainsi que par les textes réglementaires permettant l'application desdits articles. Ces mêmes textes régissent l'établissement et les modifications tarifaires.

Les redevances aéronautiques sont, par principe, payables au comptant, avant tout décollage pour toutes les sociétés ou les particuliers.

Il appartient aux usagers d'informer la SAS SEALAV de toute modification apportée à leur flotte : achat, vente, location, leasing, modification des caractéristiques d'un aéronef, …, sous peine de se voir facturer des prestations dont ils n'auraient pas été bénéficiaires ou dont les taux seraient erronés. Dans ce cas, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception du certificat de navigabilité.

Les factures sont émises selon les informations transmises par l'usager.

Les factures récapitulatives des prestations se composent des redevances liées à chaque mouvement d'aéronef du client pour la période concernée.

Les factures sont émises en simple exemplaire et accompagnée des descriptifs détaillant la prestation.

Airport and handling fees are established in application of articles R.224-1 and following ones of the Civil Aviation code as well as by the statutory texts allowing the application of here mentioned articles. These same texts govern the tariff applications and modifications.

Aeronautical fees are, in principle, payable in cash, before any take-off for all companies or individuals.

It is up to the users to inform the SAS SEALAV of any fleet modification: purchase, sale, rent, leasing, modification of the characteristics of an aircraft, at the risk of seeing charging services of which they would not have been profitable or the rates of which would be erroneous. In that case, the beneficiary cannot take advantage of regularization on the already emitted) invoices. The modifications will be effective only as from the date of reception of the airworthiness certificate.

Invoices are emitted according to the information transmitted by the user.

The detailed invoices consist of the fee bound to every movement of aircraft of the user for concerning period.

Invoices are done in simple copy and accompanied with descriptions detailing the services.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL27-DE

2.2 Frais de facturation / *Billing costs*

Si un client omet de régler les redevances aéronautiques au comptant, la SAS SEALAV applique une somme forfaitaire de 5 euros HT pour frais de facturation.

If a user fails to pay in cash airport fees, SAS SEALAV applies a flat rate of 5 euros ex VTA for billing.

2.3 Application de la TVA / *VAT Application*

La T.V.A. sur les prestations aéroportuaires est facturée au taux normal en vigueur.

Le régime d'application de la T.V.A. sur ces prestations est défini par l'administration fiscale.

Pour bénéficier de l'exonération, les compagnies aériennes françaises doivent apparaitre sur la liste des compagnies réputées remplir les conditions du 4° du II de l'article 262 du Code Général des Impôts.

Ne pourront bénéficier de l'exonération, les compagnies aériennes étrangères réputées ne pas remplir la condition de l'exonération prévue au 4° du II de l'article 262 du Code Général des Impôts.

Ces listes sont mises à jour régulièrement par l'administration fiscale.

The VAT on the airport services is charged to the current rate.

The regime of application of the VAT on these services is defined by the tax authorities.

To benefit from the exemption, the French airline companies must be mentioned on the list of the renowned companies to satisfy the conditions of 4 ° of II of the article 262 of the French General Code of the Taxes.

Cannot benefit from the exemption, the renowned foreign airline companies not to satisfy the condition of the exemption planned in 4 ° of II of the article 262 of the French General Code of the Taxes.

These lists are regularly updated by the tax authorities.

EXPLOITANT	REDUCTION
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant **moins de 80 %** de leur trafic en international. *French authorised airlines whose international traffic represents less than 80%.*	Assujetties / *Liable*
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant **80 % ou plus** de leur trafic en international. *French authorised airlines whose international traffic represents more 80% or more.*	Exonérées / *Exempted*
Compagnies aériennes étrangères de transport agréées et avions d'Etat étrangers utilisés dans le cadre de missions déclarées. *Foreign authorised airlines.*	Exonérées / *Exempted*
Aviation privée, d'affaires, sociétés de travail aérien. *General aviation (business flight, private flight, or aerial work).*	Assujetties / *Liable*
Aéronefs militaires français et étrangers, aéronefs d'Etat, français et étrangers. *French and foreign military aircraft, state aircraft*	Assujetties / *Liable*

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL27-DE

2.4 Modalités de règlement / *Payment methods*

Les factures doivent être payées dans les 30 jours à compter de leur date de réception.

Les factures « pro-forma » sont payables dès réception et avant que le vol ait lieu :

- Au comptant auprès de la SEALAV par espèces, cartes de crédits (Carte Bleue, Visa, Mastercard, American Express) ;
- Par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre de la SEALAV, adressé impérativement à:

SEALAV
Aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan
56250 Monterblanc

- Par virement bancaire à l'ordre de SEALAV sur le compte :

Banque	Guichet	Compte	Clé	IBAN	BIC
11306	00030	48148266134	78	FR76 1130 6000 3048 1482 6613 478	AGRIFRPP813
CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE					

IMPORTANT

Merci d'indiquer les références portées sur la facture (N° client / date / n° facture)

Aucun escompte n'est accordé, quel que soit le mode de paiement retenu et quel que soit la qualité de l'acheteur ou du bénéficiaire de prestations de services.

Invoices are payable within 30 days from the date of reception.

"Pro-forma" invoices are payable at reception and before the flight takes place:

- *In cash at Vannes Airport by cash, credit cards (Credit card, Visa, Master Card, American Express);*
- *By banking or mail cheque sent to:*

SEALAV
Aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan
56250 Monterblanc

- *By bank Transfer to SEALAV following account:*

Bank	Counter code	Account n°	Key	IBAN	BIC
11306	00030	48148266134	78	FR76 1130 6000 3048 1482 6613 478	AGRIFRPP813
CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE					

No discount is granted whatever the method of payment and whatever the quality of the buyer or the beneficiary of services.

IMPORTANT

Please quote reference number stated on the invoice
(Client number / date / invoice number)

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL27-DE

2.5 Dépôt de garantie – Caution bancaire / *Bank guarantee – Bank deposit*

Pour tout transporteur aérien non régulier et/ou pour tout nouvel usager, la SAS SEALAV se réserve la possibilité d'exiger soit le prépaiement sur facture « Pro forma », soit le dépôt d'une caution bancaire pendant une période probatoire de six mois. Une régularisation ultérieure est effectuée selon la facturation réelle.

For any not regular airline company and/or for every new user, the SAS SEALAV saves itself the possibility of requiring a prepayment on invoice "Pro forma" or a banking caution during a probationary period of six months. A later regularization is made according to the real invoicing.

2.6 Procédure de rappel et de pénalités / *Down payment and penalties conditions*

Tout retard dans le paiement d'une facture ou tout retour impayé de chèque, traite ou prélèvement constitue un cas évident de non-paiement.

Le non-paiement après un premier rappel à 30 jours date de facture entraîne de plein droit :

- L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restantes dues quel que soit le mode de règlement ou l'échéance prévue,
- La facturation d'intérêts intercalaires calculés sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 50%, appliqués à compter du jour d'exigibilité de la facture, jusqu'à son paiement effectif ou jusqu'à la date d'arrêté de compte en cas de non-règlement des sommes servant d'assiette au calcul. Dans ce cas, des factures complémentaires seront établies périodiquement jusqu'à paiement intégral des sommes dues.
- Une mise en demeure est expédiée en recommandé avec accusé de réception à 60 jours date de facture. Si le règlement n'est pas intervenu sous huit jours, le dossier est transmis immédiatement pour une intervention contentieuse et l'application à titre de dommages et intérêts d'une indemnité égale à 15% de la somme impayée ; outre frais judiciaires et frais de contentieux et de recouvrement.

La SAS SEALAV, gestionnaire des installations aéroportuaires, se réserve la possibilité d'exiger, en cas d'irrégularités de paiement, le règlement comptant de toutes nouvelles prestations, jusqu'à apurement des dettes.

Any delay in the payment of an invoice or any unpaid return of check, protest, bank draft or standing order is an evident case of not payment.

The non-payment after a first reminder within 30 days of the invoice date gives by rights:

- *The immediate full payment of all the sums staying due whatever the method of payment or the planned term,*
- *The invoicing of intercalary interests calculated on the legal basis interest rate increased by 50 %, applied as from the day of payment of the invoice up to its actual payment or up to the date of settlement of account in case of non-regulation of the sums being of use as start to the calculation. In that case, additional invoices will be done periodically up to complete payment of the due sums.*
- *A formal notice is sent by registered mail with acknowledgment of receipt 60 days from the date of the invoice. If the settlement is not made within eight days, the file is sent immediately for litigation and the application as damages of allowance equal to 15 % of the unpaid sum; besides judicial, contentious and covering expenses.*

SAS SEALAV, administrator of the airport installations, saves itself the possibility of requiring, in case of irregularities of payment, the cash settlement of any new services, up to discharge of the debts.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL27-DE

2.7 Réclamations / *Reclaims*

Toute réclamation devra être présentée sous un délai de 90 jours, sans quoi elle ne sera pas admise. Les réclamations ne sont pas suspensives de paiement. Pour transmettre vos réclamations ou questions, proposer une formule de paiement, vous pouvez écrire à :

SEALAV
Aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan
56250 Monterblanc
@ : operations@vannes.aeroport.fr

Afin d'éviter des demandes d'informations complémentaires et pour traiter vos questions dans les meilleurs délais, indiquez systématiquement :

- Le numéro de la facture concernée ;
- L'indicatif de l'aéronef ;
- La date et le numéro du vol ;
- La ou les prestations en litiges.

Any claim must be presented within 90 days, without which it will not be admitted. Claims do not suspend payment to pass on your complaints or questions, propose a method of payment, you can write to:

SEALAV
Aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan
56250 Monterblanc
@ : operations@vannes.aeroport.fr

To avoid additional information and to handle your questions as soon as possible, indicate systematically:

- *Invoice number;*
- *Aicraft callsign;*
- *Flight number and date;*
- *One or several services in dispute.*

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL27-DE

3. REDEVANCES POUR SERVICES PUBLICS AEROPORTUAIRES / *AIRPORT SERVICE FEES*

3.1 Redevance d'atterrissage / *Landing charge*

Il s'agit de la redevance perçue pour l'usage des pistes, des voies de circulation et des aires de trafic.
Elle est calculée d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'appareil, **arrondie à la tonne supérieure**.

Landing fees are charged for all aircrafts landing on the airport.
*Landing charges are based on the maximum take-off weight shown on the Airworthiness Certificate, **rounded up to the nearest ton**.*

La redevance d'atterrissage ne comprend aucun service d'assistance. Toute demande de service complémentaire fera l'objet d'une facturation indépendante.

Landing charge does not include airport assistance. The request of extra-services will be billed separately.

Tarifs de base pour aéronefs jusqu'à 6 tonnes

Masse Maximum au Décollage en tonne *MTOW per tons*	**Tarif € HT** *€ EX VTA*	**Tarif € TTC** *€ with VTA*
De 0 à 2 tonnes / *tons*	9,55 €	11,46 €
3 tonnes / *tons*	20,08 €	24,10 €
4 tonnes / *tons*	50,24 €	60,29 €
5 tonnes / *tons*	69,48 €	83,38 €
6 tonnes / *tons*	83,38 €	100.06 €

Tarifs de base pour aéronefs de plus de 6 tonnes

Masse Maximum au Décollage en tonne *MTOW per tons*	**Tarif € HT** *€ EX VTA*	**Tarif € TTC** *€ with VTA*
De 7 T à 18 T	132,55 €	159.06 €
Par tonne supp.	12,03 €	14,44 €
De 19 T à 25 T	277,94 €	333,53 €
Par tonne supp.	15.24 €	18.29 €
De 26 T à 31 T	384.83 €	461,80 €
Par tonne supp.	31 €	37.20 €
> 31 T	570,85 €	685.02 €
Par tonne supp.	33,14 €	39,77 €

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL27-DE

Conditions particulières réglementaires / *Special conditions*

Sont exonérés de la redevance d'atterrissage :
- Les aéronefs dotés d'une propulsion électrique
- Les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables à l'arrivée et au départ.

Are exempted from the payment of landing charges:
- *Aircraft with electric propulsion*
- *Aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavourable atmospheric conditions on arrival or departure.*

Se voient appliquer une réduction du montant de la redevance d'atterrissage :
- Les giravions : 50% ;
- Les aéronefs basés de moins de 3 tonnes (dont hélicoptère) appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien : 50%. Cet abattement est cumulatif avec celui lié aux giravions.

A reduction of landing charge is applied to:
- *Rotorcrafts : 50% reduction;*
- *Aircrafts based under 3 tons (helicopter) owned a transport company or aerial work: 50% reduction. The reduction "rotorcraft" is cumulative.*

3.2 Redevance forfaitaire / *Aeronautic fixed rates*

Pourront bénéficier de cette redevance :
- Les associations sportives et/ou aéro-clubs ainsi que les propriétaires privés possédant des aéronefs basés sur l'Aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan exploités à des fins exclusivement privées et non commerciales ;
- Les associations ou entreprises basées sur l'aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan effectuant du largage de parachutistes sautant uniquement dans le cadre civil.

This aeronautical fixed rate is available for:
- *Flying clubs and private individuals owners of aircrafts based on the Vannes-Golfe du Morbihan airport exploited for private purposes only;*
- *Flying-clubs or societies based on Vannes-Golfe du Morbihan airport carrying parachutists jumping only in the civil framework.*

Tarifs de base / *Base rate*

Masse Maximum au Décollage en tonne *MTOW per tons*	**Tarif € HT** *€ EX VTA*	**Tarif € TTC** *€ with VTA*
De 0 à 1,3T (basés – hors activité para)	268.86 €	322.63 €
De >1,3T à 2T (basés – hors activité para)	421.22 €	505.46 €
De >2T à 3T (basés – hors activité para)	708.01 €	849.61 €
Activité para civile (basés)	2741,34 €	3 289,60€

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL27-DE

Cette redevance forfaitaire comprend :
- Un nombre illimité d'atterrissages durant toute l'année.
- La gratuité de la redevance de stationnement.

These aeronautical fixed rates include:
- *Unlimited landings along the year.*
- *Free parking fee.*

Conditions particulières réglementaires / *Special conditions*

Sont exonérés de cette redevance :
- Les aéronefs dotés d'une propulsion électrique

Are exempted from this charge:
- *Aircraft with electric propulsion*

Modalités d'abonnement / *Methods of subscription*
- Les abonnements annuels sont délivrés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent guide,
- Pour les abonnements souscrits en cours d'année, la facturation ne s'effectuera pas au prorata temporis,
- Les abonnements sont délivrés pour une immatriculation. Un changement d'immatriculation en cours d'année n'entraînera pas un transfert de l'abonnement.
- Tout abonnement souscrit ne sera pas remboursé dans le cas de retrait de l'aéronef en cours d'année. Aucun remboursement ou report d'abonnement ne sera accordé en cas d'immobilisation de l'appareil pour des raisons techniques ou de vente ou de changement d'Aéroport d'attache.

- *Subscriptions are delivered from the 1st of May to 30st of April,*
- *Regarding subscription made during the year, the billing note won't be made prorata temporis,*
- *Subscriptions are delivered for one registration. A change of registration during the year will not result in a transfer of the subscription,*
- *No refund will be made if the owner choose to withdraw his aircraft during the year. No refund or postpoined will be accorded by the Airport operator in case of the aircraft immoblisation due to technical reason, sell or changment of the aircraft's airport base.*

3.3 Redevance de balisage / *Lighting charge*

Base de facturation

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tous les aéronefs qui effectuent un vol ou un atterrissage sur un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, soit en horaire de nuit, soit de jour par mauvaise visibilité, à la demande du Commandant de bord ou pour raison de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

The fee for the use of the navigation lighting system is mandatory for any aircrafts flying or landing at an airport opened for the public air traffic, either by night or by day in a low visibility, at Captain request or for safety reason by order of the authority responsible for the lighting operation.

Tarifs de base HT / *Base rate*

Base de facturation *Billing basis*	**Tarif € HT** *€ EX VTA*	**Tarif € TTC** *€ with VTA*
Pour une période de 30 minutes suivant l'allumage. / *Duration of 30 minutes*	40,00 €	48,00 €

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL27-DE

Conditions particulières règlementaires / *Special conditions*
Sont exonérés de la redevance de balisage :

- les aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le ministre chargé de l'aviation civile
- les aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile.

Are exempted from the payment of lighting charges:

- *aircrafts used by person who's duties figured on the list established by the Ministry charged of civil aviation*
- *state aircrafts used on a technical mission ordered by the Ministry in charge of civil aviation.*

Pour les aéronefs basés, l'utilisation à titre gracieux du balisage de nuit, en cas de retour en vol de nuit non programmé est tolérée.

3.4 Redevance de stationnement / *Parking charge*

Cette redevance est due pour tout aéronef stationnant sur les aires de l'aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan.
Elle est calculée par heure de stationnement d'après la masse maximale au décollage (MTOW) portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure.

Toute heure commencée est due. Une franchise d'une heure est accordée.

Conditions particulières réglementaires / *Special conditions*
Sont exonérés de cette redevance :
Les aéronefs bénéficiant d'une redevance forfaitaire.
Aircraft benefiting from à flat-rate fee are exempted from this charge.

This fee is payable for any aircraft parked in Vannes-Golfe du Morbihan Airport.
It is calculated per hour of parking and is assessed on the basis of the Maximum Take-off Weight (MTOW) shown on the aircraft Airworthness Certificate, rounded up to the nearest ton.

Any hour start is due. One hour is free of charge.

Tarifs de base / *Base rates*

Par tonne et par heure *Per ton and per hour*	**Tarif € HT** *€ EX VTA*	**Tarif € TTC** *€ with VTA*
Enrobé / *Asphalt*	0,64 €	0,77 €
Herbe / *Grass*	0,46 €	0,55 €

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL27-DE

3.5 Redevance passager / *Passenger fee*

La redevance par passager correspond à l'utilisation des installations aménagées pour l'embarquement, le débarquement et l'accueil des passagers et du public, la mise à disposition de comptoirs d'enregistrement et d'embarquement, ainsi que des installations de convoyage des bagages.
Les tarifs suivants n'intègrent pas la mission d'assistance aux personnes à mobilité réduite (APMR) qui fait l'objet d'une redevance spécifique.

Passengers fees are paid for the use of the structures and general facilities for passengers boarding, disembarkation and reception, as well as the use of check-in desks made, and conveyor belt.
The following rates do not include the assistance to disabled persons. This service is subject to a specific fee.

La redevance par passager est perçue à l'embarquement par l'ensemble des passagers pour tout aéronef, sous réserve des exceptions figurant ci-dessous.

Passengers fees is due for every departing passenger on every flight. It is subjected to exemptions, which are mentioned below.

Tarifs de base / *Base rates*

Destination du vol *Flight destination*	**Base de facturation** *Billing basis*	**Tarif € HT** *€ EX VTA*	**Tarif € TTC** *€ with VTA*
Vol national, Schengen ou International *National, Schengen or international flight*	Par passager départ *Per departure passenger*	16,68 €	20.02 €
Départ et destination de LFRV, du golfe et de Belle-Île *Departure and destination to LFRV, the Golfe and Belle-Île*	Par passager départ *Per departure passenger*	4,30 €	5,16 €

Conditions particulières réglementaires / *Special conditions*
Sont exemptés du paiement de la redevance passagers :

- Les membres d'équipage (Article 6 - Arrêté du 28/02/81),
- Les passagers effectuant un arrêt momentané sur l'Aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (Article 1er - Arrêté du 19/12/94),
- Les passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 6 - Arrêté du 28/02/81),
- Les passagers d'un aéronef effectuant une escale technique (Article 6 - Arrêté du 28/02/81),
- Les enfants de moins de deux ans (Article 6 - Arrêté du 28/02/81).

Are exempted from the paiement of passengers fees:

- *Crew members,*
- *Transit passengers making a short halt at the airport and leaving in the same aircraft and with a flight nimber identical to the flight number at arrival,*
- *Passengers of an aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavourable atmospheric conditions,*
- *Passengers of an aircraft making a refulling stop,*
- *Children under two years of age.*

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL27-DE

3.6 Redevance PMR / *Disabled person charge*

La redevance Personne à mobilité Réduite (PMR) est conforme au règlement N °1107/2006 du parlement européen et du Conseil du 05 juillet 2006 à effet au 1er juillet 2008. Elle a pour objet le financement des missions d'assistance aux personnes à mobilité réduite.
Elle est assise sur le nombre total de passagers au départ (qu'ils aient ou non bénéficié de la prestation d'assistance), aux seules exceptions mentionnées ci-dessous.

The disabled person charge complies with the European Parliament and Council regulation n°1107/2006 which came into force on the 1st july 2008. It funds assistance to disabled person at the airport.
This fee is due for every departing passenger (whatever they have been assisted or not) subjected to the only exeptions mentioned below.

Tarif de base / *Base rate*

Base de facturation *Billing basis*	**Tarif € HT** *€ EX VTA*	**Tarif € TTC** *€ with VTA*
Par passager au départ *Per departure passenger*	1,07 €	1,28 €

3.7 Redevance IFR / *IFR fee*

Ce service est dû pour chaque mouvement IFR d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 3 tonnes.

This service is due for each IFR movement for aircraft with MTOW superior or egal to 3 tons.

Tarifs de base / *Base rate*

Base de facturation *Billing basis*	**Tarif € HT** *€ EX VTA*	**Tarif € TTC** *€ with VTA*
Par mouvement IFR *Per IFR movement*	381 x (MTOW/50)^0,7	[381 x (MTOW/50)^0,7] + TVA (20 %)

3.8 Redevance d'usage des installations de distribution de carburant / *Fuel distribution facilities*

La redevance d'accès aux installations de distribution de carburant est due pour tout emport de carburant.

Charges for use of fuel infrastructure and distribution fees are billed depending on the number of litres delivered.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL27-DE

Tarif de base / *Base rate*

Carburant *Fuel*	Unité *Unit*	Tarif € HT *€ EX VTA*	Tarif € TTC *€ with VTA*
AVGAS	Par litre *Per liter*	0,08 €	0,10 €
JET A1	Par litre *Per liter*	0,08 €	0,10 €

Nota : les carburants des aéronefs sont vendus aux tarifs pétroliers en cours.

Nota: aircraft fuels are sold at current oil prices.

3.9 Aides au démarrage octroyées aux compagnies aériennes / *Start-up aid to airlines*

En application des lignes directrices 2014, chaque projet d'aide en vue du lancement d'une nouvelle liaison sera rendu public et préalablement à son exécution sera notifié (régime d'aide ou notification individuelle) afin que soit vérifié la compatibilité de l'aide envisagée avec l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et que les conditions cumulatives énoncées aux points 139 à 153 des lignes directrices soient remplies.

In apply of the 2014 guidelines, each aid project for the launch of a new airport connection will be made public and its execution will be notified (aid scheme or individual notification) so that be checked the compatibility of the aid can be envisaged with Article 107 of the Treaty on the Functioning of the European Union and cumulative conditions set out in points 139 to 153 of the guidelines are met.